

Article R4412-131 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Date de mise à jour : 27 Septembre 2022

Notre analyse

Pour réaliser des travaux relevant du périmètre de la sous-section 3, le donneur d'ordre doit impérativement faire appel à une entreprise certifiée pour cela.

Un arrêté du 25 juillet 2022 fixe les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs

Article R4412-131 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

1° Les conditions et procédures d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 4412-129 sur la base du référentiel technique de l'organisme chargé de l'accréditation ;

2° Les procédures et critères de certification des entreprises, en tenant compte, notamment, des moyens humains disponibles, des procédures d'organisation, des équipements et des techniques utilisés, ainsi que les conditions de délivrance de la certification sur la base du référentiel technique défini par les organismes chargés de la certification.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Existe-t-il une liste d'entreprises certifiées en sous section 3 ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Piloter un chantier contenant un lot amiante sous-traité ou co-traité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)